



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Nantes, le

14 AVR. 2011

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
sur le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque dite du « Sablon »
sur la commune de THORIGNE-SUR-DUE (72)
- Société NEOEN -**

Introduction sur le contexte réglementaire

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, le projet d'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque sur le territoire de la commune de THORIGNE-SUR-DUE est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement.

Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il ne préjuge pas des conclusions sur le fond (c'est-à-dire ni de la décision finale ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation) qui seront apportées ultérieurement conformément à la procédure relative à l'instruction des permis de construire.

1 - Présentation du projet et de son contexte

La demande concerne un permis de construire déposé par la société NEOEN pour un projet de centrale solaire photovoltaïque d'une puissance totale de 3,5 Mwc sur la commune de THORIGNE-SUR-DUE.

Sur un site de 6 hectares, le projet est localisé entre le bourg de la commune et sa zone d'activité (le Sablon) au sud, et, d'autre part, la ligne du TGV Atlantique au nord, entre la RD 302 (rue de Connerré) et le Dué.

Le projet prévoit l'installation de :

- 15.300 modules solaires,
- 4 locaux techniques préfabriqués (3 onduleurs de 630 kVA chacun, des transformateurs, appareils de protection et 1 point de livraison situé en bordure de la rue des Bouleaux),
- un poste de raccordement (dont le dossier précise qu'il sera à déterminer en phase ultérieure),

- une piste en graviers pour la maintenance et l'entretien du site,
- des câblages enterrés jusqu'au poste de raccordement,
- une clôture délimitant la zone.

2 - Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

L'emprise retenue pour l'implantation de ce projet de centrale photovoltaïque ne concerne directement aucune zone d'inventaire ou de protection de l'environnement.

Son périmètre est actuellement occupé dans sa grande majorité par des terres agricoles (prairies à fourrage), mais également par une zone humide et des haies en son centre, par un réseau de fossés temporaires et enfin par un dépôt de gravats à l'est. Dès lors, le projet est susceptible de générer des conflits en terme d'utilisation des sols (cf. infra partie justification du projet).

Au niveau patrimoine, le secteur d'étude ne présente pas de co-visibilité avec des monuments historiques. Sa situation en entrée de ville en fait tout de même un enjeu urbain.

L'étude d'impact précise que le site d'étude ne possède pas d'enjeux élevés pour la flore, ni pour la faune. Le projet va cependant impacter la zone humide située au centre du périmètre et la destruction des haies aura des impacts sur les espèces protégées qui y trouvent un habitat.

3 - Qualité de l'étude d'impact

3-1 – État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

Biodiversité : flore et habitats

Concernant le patrimoine biologique, les enjeux faunistiques et floristiques du site ont été définis à partir d'une analyse de documents bibliographiques disponibles, complétée par des investigations de terrain durant les mois de mai et juillet 2010. Même si les prospections n'ont pas été menées sur un cycle biologique complet, les périodes mentionnées permettent de caractériser les formations végétales en présence. Les compétences du ou des auteurs de ces études ne sont pas mentionnées. Ces investigations ont permis de mettre en évidence 4 types d'habitat (selon la nomenclature CORINE Biotope) cartographiés p. 44. Il s'agit, sur la plus grande partie du site, d'un habitat de type « prairies à fourrage des plaines ». Cependant une prairie humide s'établit entre les haies qui traversent la zone d'étude. Ces haies sont présentes au niveau de deux fossés de drainage et sont constituées majoritairement de saules accompagnés de joncs diffus. Le dossier précise qu'elles sont isolées et ne s'inscrivent pas dans un maillage bocager structuré.

Au final, l'étude conclut que *« le site d'étude, bien que possédant certains milieux riches en espèces végétales, est caractérisé par des milieux naturels « banals » et des espèces végétales communes à très communes et souligne qu'aucune espèce végétale relevée sur le site n'est protégée, ni ne possède de valeur écologique intrinsèque »*.

Biodiversité : faune

L'essentiel des groupes taxonomiques (hormis les chiroptères, qui, pourtant, peuvent trouver dans ce contexte prairial associé à des haies et à une zone humide, un habitat et un territoire de chasse favorables) a été prospecté. Le dossier conclut que, bien que présentant une certaine diversité faunistique, le site d'étude accueille une faune relativement commune mais mentionne cependant *« l'intérêt que revêtent les haies associées aux fossés de drainage pour l'avifaune, les odonates et les batraciens »*.

Si le constat d'une faune commune est partagé, il n'en demeure pas moins que bon nombre des espèces contactées sont des espèces protégées (majorité de l'avifaune citée, lézards verts, grenouilles vertes...). L'étude d'impact se doit de faire mention du statut précis de chacune des espèces contactées et garantir une précision suffisante des données, ainsi concernant l'avifaune il est à relever p. 54 « *les haies présentes sur le site peuvent abriter un certain nombre d'espèces, parmi lesquelles les passereaux en particulier* ». L'étude d'impact doit également caractériser les habitats de repos ou de reproduction des espèces protégées.

Conformément aux articles L.411-1 à 3 et R.411-1 à 14 du code de l'environnement, toute destruction ou perturbation d'une espèce protégée ou atteinte à leurs sites de reproduction ou aires de repos est interdite. Des dérogations à ces interdictions peuvent être délivrées par l'autorité administrative, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle. Si nécessaire, le pétitionnaire devra faire les démarches pour l'obtention de dérogations.

Zones humides :

Comme le souligne le dossier, une partie de l'emprise du projet est concernée par une zone humide située entre les haies qui le traversent (habitats prairies à fourrages des plaines, prairies humides et mégaphorbiaies - formations riveraines de saules selon la nomenclature Corine Biotope).

Selon la pré-localisation DREAL des zones humides probables, cette zone humide s'étendrait au-delà et concernerait une partie du sud-ouest de l'emprise. A cet égard, il n'est fait aucune mention d'un inventaire spécifique et détaillé sur les « zones humides ». L'autorité environnementale souligne qu'il convient de s'assurer de l'emprise réelle de la zone humide en application de l'arrêté ministériel du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides (cf. articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement). Pour mémoire, un pré-inventaire des zones humides a également été conduit dans le cadre du SAGE Huisne.

Risques naturels :

L'emprise du site est concernée (pour tout ou partie) par plusieurs risques naturels : en quasi-totalité par un risque de retrait-gonflement des argiles avec un niveau d'aléa moyen, en intégralité par le risque de remontées de nappes avec le niveau d'échelle de « nappe sub-affleurante » soit le niveau maximal, en partie nord-est par le risque inondations.

3.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

L'étude d'impact analyse les impacts du projet à ses différents phases de vie : chantier, période d'exploitation. Le maître d'ouvrage décrit par thématiques, les impacts, ainsi que les mesures réductrices et compensatoires sur chacune de ces thématiques. (cf. infra - partie prise en compte de l'environnement)

Le dossier mentionne que le volet raccordement au réseau public de transport d'électricité sera, d'après le pétitionnaire, déterminé dans une phase ultérieure. Afin d'apprécier les éventuels impacts sur l'environnement, cet aspect aurait d'ores et déjà dû être évoqué dans le dossier.

Une évaluation sommaire des mesures compensatoires est indiquée à titre prévisionnel. Elles se déclinent sous deux angles : la plantation de haies sur le pourtour du périmètre du projet avec un linéaire d'1 km (10.000 € HT) et la pose de panneaux d'information (550 € HT). Il est à relever la confusion entre mesure de réduction, mesure d'accompagnement et mesure compensatoire.

Si la plantation de haies est effectivement une mesure compensatoire (du fait de la destruction des haies situées au centre de l'emprise), la pose de panneaux d'information relève quant à elle d'une mesure d'accompagnement du projet.

3.3- Justification du projet

Le dossier met en avant plusieurs éléments justifiant du choix de localisation du projet, au premier rang desquels la destination des terrains prévus pour son implantation. Selon le PLU, ces derniers sont destinés à recevoir des activités industrielles, commerciales, artisanales et de services (projet d'extension de la zone artisanale du Sablon). Il est également mis en avant le caractère d'équipement d'intérêt collectif de la centrale, l'absence de «milieu naturel contraignant», de contrainte patrimoniale, une faiblesse des co-visibilités depuis les grandes zones résidentielles, une certaine facilité d'accès au site, ainsi que le soutien du projet au niveau local.

Même classés en zone pour les activités, les terrains d'implantation envisagés pour le projet sont actuellement utilisés par l'agriculture. Il convient de relever, que selon la doctrine régionale établie en juin 2010, les projets d'installations solaires au sol n'ont pas, fondamentalement, vocation à être installés en zones agricoles, ni en zones naturelles. La priorité doit dès lors être accordée aux projets implantés sur des sites artificialisés n'offrant pas de potentiel de valorisation particulier, notamment en terme de développement d'activités économiques (les anciens sites de stockage de déchets constituent ainsi des exemples adaptés à l'implantation de centrale solaire). Si les zones d'activités définies dans les documents d'urbanisme constituent également, de manière formelle, des zones artificialisées, leur vocation est d'accueillir les entreprises industrielles, artisanales ou commerciales destinées à constituer le tissu économique local. L'implantation par défaut, d'une centrale photovoltaïque sur une telle zone conduit à mobiliser plusieurs hectares d'emblée, et à obérer les possibilités ultérieures d'accueil d'entreprises, conduisant alors la collectivité à envisager l'extension de la zone initialement créée, et ce au détriment en général de zone agricole.

3.4- Conditions de remise en état du site

La centrale sera exploitée pour une durée de 30 ans. Il est précisé qu'au terme du bail, une prolongation éventuelle du bail pourra être envisagée. A défaut, le dossier met en avant l'aspect réversible du projet et mentionne qu'à la fin de son exploitation, la centrale sera totalement démontée.

3.6- Résumé non technique

Le résumé non technique doit pouvoir être lu de façon autonome. En l'espèce, ce dernier est en quasi-totalité composé de tableaux de synthèse (hormis la description et la justification du projet). Si ce mode de représentation s'avère particulièrement synthétique, le résumé non technique aurait dû être complété par des éléments cartographiques, au premier rang desquels la localisation du site ainsi que les enjeux relatifs aux milieux naturels.

3.7- Analyse des méthodes

Cette partie est rapidement développée. Il est mentionnée que l'analyse des données bibliographiques a été complétée par des reconnaissances et prospections de terrain (faune, flore, paysage), sans que leurs dates, ni leur méthodologie ne soient rappelées, et de mesures acoustiques sur site.

De façon générale, le dossier ne précise pas clairement les auteurs des études, ni leurs compétences. Ainsi, seuls les noms des sociétés en charge de ces dernières apparaissent. De même, les qualifications des auteurs sont résumées de façon générale : « *ces diverses informations ont été gérées par des spécialistes qui mènent, régulièrement, de façon professionnelle, des études de cette nature, dans des contextes voisins* ».

4 – Prise en compte de l'environnement par le projet

4.1- Impacts sur les milieux naturels

Faune, flore :

Selon l'état initial, le site du projet est recouvert d'une végétation « banale » ne présentant aucune espèce végétale protégée, et d'une faune qualifiée d'« ordinaire ».

Le dossier précise qu'en phase de construction et de démantèlement une grande partie de la végétation, notamment les haies (sur un linéaire de 220 mètres) va être détruite, mais que la faune pourra se réfugier dans les terres agricoles et boisements limitrophes. En compensation, le projet propose la replantation de haies à fonctionnalité biologique et écologique équivalente composée d'essences locales sur un linéaire de 1.000 mètres. Or, ces dernières ne pourront garantir des fonctionnalités biologiques et écologiques comparables à celles détruites, caractéristiques des zones humides et associées à des fossés, assurant un biotope favorable pour les batraciens et odonates, au-delà de la seule avifaune. Concernant la strate herbacée qui se développera sous les panneaux solaires, il est proposé une fauche tardive.

A plus long terme, pendant la phase d'exploitation, le projet sera, selon le dossier, synonyme de modification ou disparition de biotopes et de morcellement des groupements végétaux et coupure des axes de déplacement de la faune. Le dossier, pour relativiser ces impacts, précise que dans le cas présent, le milieu naturel est de qualité moyenne, que les fossés et l'hydrographie seront maintenus (pourtant, sur les plans, il apparaît que les panneaux sont installés sur l'emprise de ces fossés (en tous cas, ils n'apparaissent à aucun moment sur les plans, ni ne sont évoqués dans les parties impacts et mesures). Ainsi, les mesures présentées pour la préservation des eaux superficielles et souterraines se limitent à un bac de rétention autour des transformateurs afin d'éviter toute fuite éventuelle d'huile en dehors des locaux techniques ainsi qu'à l'interdiction des produits phytosanitaires. Une incohérence est à relever : dans la partie mesures liées au tourisme (p.135), il est évoqué la conservation d'une mare, alors que cette dernière n'a jamais été évoquée à aucun moment, notamment dans l'état initial. Il est également précisé que la durée de vie du projet est de 30 ans et que la clôture mise en place sera adaptée afin de permettre à la petite faune de traverser le site.

En l'état, le dossier n'est pas conclusif quant aux impacts du projet sur les espèces protégées mentionnées ci-dessus : ainsi, les haies détruites accueillent le Léopard vert, mais sont également susceptibles d'abriter une avifaune nicheuse. Le dossier ne mentionne d'ailleurs pas la nécessité d'intervention sur ces haies hors période de reproduction de l'avifaune. Les fossés, quant à eux, abritent des grenouilles vertes. Le dossier devra être retravaillé sur ce point.

Le dossier intègre une évaluation des incidences Natura 2000, conformément au décret du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000. Celle-ci conclut à l'absence d'impact du projet sur ces sites (pour mémoire le plus proche se situe à une dizaine de kilomètres).

Zones humides :

La pré-localisation DREAL des zones humides probables fait apparaître une zone humide d'une emprise plus large que celle évoquée par le dossier (se limitant à l'espace entre les haies). Il conviendra d'établir de façon précise la surface de cette dernière au sens de l'article R.211-108 du code de l'environnement (ne se limitant pas seulement au critère de la flore hygrophile).

L'autorité environnementale rappelle la disposition 8B-2 du SADGE Loire-Bretagne 2010-2015 selon laquelle « *dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition de zones humides, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir, dans le même bassin versant, la recréation ou la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et la qualité de la biodiversité. A défaut, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200% de la surface supprimée. La gestion et l'entretien de ces zones humides doivent être garantis à long terme.* »

Dès lors, avant même d'évoquer des mesures compensatoires, justification doit être faite de l'absence d'alternative au projet présenté. Ce n'est pas le cas en l'espèce. Le dossier devra donc être repris sur ce point pour assurer la compatibilité du projet avec le SDAGE.

4.2- Impacts sur le paysage

Le dossier souligne que le projet aura surtout un impact paysager localisé. Il sera, selon ce dernier, très visible à partir des rues desservant la zone artisanale du Sablon et à partir des bâtiments de la zone d'activités. Il est noté la présence d'une habitation en face du site, en bordure ouest du carrefour entre la rue des Bouleaux et des Peupliers. Des points de vue plus éloignés sur le site sont également cités : hameau de la « Grande Métairie » sur la commune de THORIGNE-SUR-DUE, secteurs de la « Girardière » et de la « Derazerie » sur la commune de DUNEAU.

Des simulations visuelles du champ solaire selon deux points de vue (depuis la rue des Saules en bordure sud-ouest du périmètre et depuis le secteur de la « Girardière » sur la commune de Duneau au nord) sont intégrées (p.123). Elles présentent successivement la vision actuelle offerte sur le site, la vision sur le projet sans mesures de réduction, puis avec mesures de réduction. Il est à noter que le second point de vue manque de lisibilité, la simulation avec mesures de réduction n'apporte rien de plus que la précédente sans ces mesures.

Cette analyse paysagère apparaît incomplète. Il manque une carte élargie précisant toutes les sources de vues sensibles ou stratégiques. Par ailleurs, les points de vue pour l'analyse de l'impact visuel ne sont pas convaincants. Le principal impact visuel sera celui depuis l'entrée principale de THORIGNE-SUR-DUE, et notamment depuis le passage supérieur à la ligne T.G.V.

Il est précisé que compte-tenu des impacts du projet sur le paysage, un traitement paysager est prévu. Il se traduit par l'implantation en périphérie du site de haies végétales, lesquelles dissimuleront, selon le dossier, la centrale. Des plantations d'arbres de hauts jets, et non une haie de faible hauteur, le long de la limite Nord Ouest du terrain pour éviter une visibilité trop importante des panneaux depuis la route départementale 302 et l'entrée de ville mériteraient d'être envisagées.

4.3 - Usage des sols

Comme évoqué supra (partie justification du projet), les sites artificialisés sont des sites propices pour l'implantation de centrales photovoltaïques au sol. Le site de la ZA du Sablon, à vocation d'activité selon le PLU de la commune, mais actuellement utilisé par l'agriculture, n'entre a priori pas dans cette catégorie de site propice.

5 – Conclusion

Avis sur les informations fournies

L'étude d'impact mériterait d'être complétée quant aux impacts sur le milieu biologique sur le site. L'impact sur les batraciens, les reptiles et l'avifaune devra notamment être clarifié, et, le cas échéant, une demande de dérogation au titre des espèces protégées sollicitée. Un inventaire des zones humides précis devra également être établi.

Avis sur la prise en compte de l'environnement

La configuration de la centrale solaire retenue, outre le risque de conflit d'usage des sols qu'elle entraîne, va être synonyme de destruction d'une zone humide (sans que l'absence d'alternative ne soit justifiée, ni d'ailleurs aucune mesure compensatoire spécifique proposée), de haies et fossés abritant des espèces protégées.

Ce projet à vocation énergétique ne rassemble dès lors pas tous les éléments propres à assurer une intégration environnementale satisfaisante.

Le préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' followed by 'D' and 'AUBIGNY' in a cursive script.

Jean DAUBIGNY

